

Numéro du rôle : 5613
Arrêt n° 34/2014 du 27 février 2014

ARRET

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 22 de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté, posée par le Tribunal correctionnel de Termonde.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Bossuyt, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président émérite M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 6 février 2013 en cause du ministère public contre Cosmin Hangan, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 mars 2013, le Tribunal correctionnel de Termonde a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 22 de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée s'il est interprété en ce sens que la procédure de commutation prévue à l'article 22 précité de la loi du 23 mai 1990 s'applique uniquement aux peines privatives de liberté et non aux amendes ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 17 décembre 2013 :

- a comparu Me A. Poppe *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et P. Nihoul ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par jugement du 16 février 2010, Cosmin Hangan a été condamné par un tribunal roumain à une peine d'emprisonnement de 2 ans et 360 jours pour avoir conduit un véhicule sur la voie publique, le 22 décembre 2008, sans être en possession d'un permis de conduire. Le 12 juillet 2010, un mandat d'arrêt européen a été délivré à la suite de cette condamnation.

Le 8 mars 2012, la chambre des mises en accusation de Gand a décidé de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, en vertu de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen. Cette décision a pour conséquence que l'Etat belge se charge de l'application de la peine.

Le ministère public cite Cosmin Hangan devant le Tribunal correctionnel de Termonde en vue de l'adaptation de la peine étrangère précitée, au motif qu'en Belgique, conformément aux articles 30, § 1er, 1°, et 38, § 1er, 5°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné en Roumanie ne peuvent être punis que d'une amende de 200 à 2 000 euros et d'une interdiction de conduire de 8 jours à 5 ans.

Le Tribunal correctionnel constate que l'article 22 de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de

mesures privatives de liberté (ci-après : loi du 23 mai 1990) prévoit la possibilité d'adapter une peine privative de liberté prononcée par une juridiction étrangère mais non la possibilité de commuer une telle peine en une amende. Le tribunal se demande par conséquent si cette disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et il estime indiqué de poser à la Cour la question préjudicielle mentionnée plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres propose tout d'abord de reformuler la question préjudicielle de la manière suivante :

« L'article 22 de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée s'il est interprété en ce sens que la procédure prévue à l'article 22 précité de la loi du 23 mai 1990 ne peut être utilisée que pour l'adaptation de peines privatives de liberté auxquelles des personnes ont été condamnées par une décision judiciaire étrangère, alors qu'elle ne peut pas être utilisée pour procéder à la conversion d'une peine privative de liberté en une amende en vertu de la circonstance qu'en Belgique l'infraction commise ne peut pas être punie d'une peine d'emprisonnement ? ».

A.2.1. Le Conseil des ministres estime ensuite, en ordre principal, que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

A.2.2. Il considère que la loi du 23 mai 1990 ne peut trouver à s'appliquer à l'affaire dont le juge *a quo* est saisi, au motif qu'en ce qui concerne la reconnaissance des peines prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne, cette loi a été remplacée par la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne, qui a été publiée au *Moniteur belge* du 8 juin 2012 et est entrée en vigueur le 5 décembre 2011.

A.2.3. Le Conseil des ministres fait valoir qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 15 mai 2012, le procureur du Roi de Bruxelles est l'autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger. Il estime dès lors que le Tribunal correctionnel de Termonde n'est désormais plus compétent pour connaître de la demande dont il a été saisi. Il souligne que le Tribunal correctionnel a été saisi par une citation qui a fixé l'affaire au 2 juillet 2012, donc après la publication de la loi du 15 mai 2012 au *Moniteur belge*. Si la citation est elle-même postérieure au 8 juin 2012, le Tribunal correctionnel de Termonde n'est plus compétent, selon le Conseil des ministres, pour connaître de la demande dont il est saisi, de sorte que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

A.2.4. Même si le Tribunal correctionnel de Termonde était compétent pour connaître de l'affaire dont il est saisi, la question préjudicielle n'appellerait pas de réponse, selon le Conseil des ministres, puisque la loi du 23 mai 1990 ne peut plus trouver à s'appliquer à cette affaire.

A.3.1. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, au motif que les différentes catégories de personnes dont parle le juge *a quo* sont inexistantes.

A.3.2. Le Conseil des ministres expose que la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres se fonde sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, principe qui entraîne que des décisions judiciaires prises dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent être reconnues et exécutées dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Par application de cette décision-cadre, la Belgique a adopté la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen. Conformément à la décision-cadre précitée, cette loi du 19 décembre 2003 prévoit que l'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée, lorsque ce mandat a été délivré aux fins

d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'Etat membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet Etat s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne (article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003).

A.3.3. Selon le Conseil des ministres, l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 ne peut être utilisé que lorsque l'infraction peut effectivement être punie en Belgique comme dans l'Etat dans lequel la condamnation pénale a été prononcée. Il estime plus précisément que cette disposition pourra seulement trouver à s'appliquer lorsque la peine privative de liberté peut être exécutée en Belgique et ne pourra donc pas s'appliquer, par exemple, lorsque l'exécution de la peine est prescrite en droit belge. Dans le prolongement de cette idée, il considère que cette disposition ne peut trouver d'application lorsque les faits pour lesquels une peine privative de liberté a été prononcée à l'étranger ne sont pas punissables en Belgique d'une peine privative de liberté. Selon lui, le principe de reconnaissance mutuelle implique qu'une peine privative de liberté ne peut pas être commuée en une amende et il souligne que ceci est expressément prévu à l'article 18, § 2, de la loi du 15 mai 2012. Il déduit des travaux préparatoires de cette dernière loi que la faculté de modifier la nature de la peine a seulement été prévue pour permettre l'exécution de peines privatives de liberté qui ne sont pas connues en droit belge, comme la résidence forcée.

A.3.4. Le Conseil des ministres soutient dès lors que c'est à tort que la chambre des mises en accusation de Gand a appliqué l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003. Il considère en outre que la disposition en cause, à savoir l'article 22 de la loi du 23 mai 1990, s'applique exclusivement aux personnes qui ont été condamnées par une juridiction étrangère à une peine privative de liberté pour une infraction qui peut également être sanctionnée en Belgique d'une peine privative de liberté. Etant donné que tel n'est pas le cas dans l'affaire soumise au juge *a quo*, cette disposition ne peut s'appliquer et le juge doit, selon le Conseil des ministres, déclarer la demande du ministère public non fondée.

Il en découle, selon le Conseil des ministres, que les différentes catégories de personnes que mentionne le juge *a quo* n'existent pas.

- B -

B.1. L'article 22 de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté (ci-après : loi du 23 mai 1990), inséré par l'article 14 de la loi du 26 mai 2005, dispose :

« § 1er. Lorsque la peine ou la mesure privative de liberté prononcée à l'étranger ne correspond pas, par sa nature ou sa durée, à celle prévue par la loi belge pour les mêmes faits, le procureur du Roi saisit sans délai le tribunal de première instance et requiert l'adaptation de la peine ou mesure à celle qui est prévue par la loi belge pour une infraction de même nature. La peine ou mesure privative de liberté adaptée doit, en ce qui concerne sa nature, correspondre autant que possible à la peine ou mesure privative de liberté infligée par la condamnation prononcée à l'étranger, et cette dernière ne peut en aucun cas être aggravée.

§ 2. Le tribunal statue dans le mois conformément à la procédure pénale. Sa décision est susceptible de recours. Elle est toutefois immédiatement exécutoire ».

B.2.1. Le juge *a quo* demande si cette disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la procédure de commutation des peines prononcées à l'étranger qu'elle prévoit « s'applique uniquement aux peines privatives de liberté et non aux amendes ».

B.2.2. Le Conseil des ministres invite la Cour à reformuler la question préjudicielle de manière à ce qu'il soit demandé si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la procédure de commutation qu'elle prévoit « ne peut être utilisée que pour l'adaptation de peines privatives de liberté auxquelles des personnes ont été condamnées par une décision judiciaire étrangère, alors qu'elle ne peut pas être utilisée pour procéder à la conversion d'une peine privative de liberté en une amende en raison de la circonstance qu'en Belgique l'infraction commise ne peut pas être punie d'une peine d'emprisonnement ».

B.2.3. Il ressort de la décision de renvoi et de sa motivation que le juge *a quo*, comme le suggère le Conseil des ministres, souhaite interroger la Cour sur la question de savoir si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la procédure de commutation qu'elle prévoit ne peut être utilisée pour convertir une peine privative de liberté prononcée à l'étranger en une amende.

La Cour examine la question préjudicielle en ce sens.

B.3. Le Conseil des ministres fait valoir ensuite que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse parce que la disposition en cause n'est pas applicable à l'affaire soumise au juge *a quo*. Il considère plus précisément que c'est la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne (ci-après : la loi du 15 mai 2012) qui s'applique à cette affaire et non la loi du 23 mai 1990. Il se réfère pour cela à l'article 42, § 1er, de la loi précitée du 15 mai 2012.

B.4. C'est au juge *a quo* qu'il appartient en règle de décider de l'application au litige dont il est saisi des dispositions qu'il soumet au contrôle de la Cour. Celle-ci ne pourrait

contester la pertinence de la question préjudicielle que si l'appréciation du juge *a quo* n'était manifestement pas justifiée.

B.5.1. L'article 2 de la loi du 15 mai 2012 dispose :

« § 1er. La présente loi régit la reconnaissance des jugements et l'exécution de peines ou mesures privatives de liberté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne autre que celui qui a prononcé le jugement.

L'objectif est de faciliter la réinsertion et la réintégration sociale de la personne condamnée.

§ 2. Dans les relations entre la Belgique et les autres Etats membres de l'Union européenne et sans préjudice de l'article 42, la présente loi remplace, pour l'exécution de peines ou mesures privatives de liberté, les dispositions de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté ».

B.5.2. L'article 42 de la loi du 15 mai 2012 dispose :

« § 1er. La présente loi s'applique, à partir du 5 décembre 2011, à la transmission de jugements relatifs à :

1° toute personne condamnée en Belgique vers un Etat membre de l'Union européenne;

2° toute personne condamnée dans un Etat membre de l'Union européenne vers la Belgique.

[...]

§ 4 Dans les relations avec les Etats membres qui n'ont pas transposé la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne dans leur ordre juridique interne et avec les Etats membres qui l'auraient fait mais qui ont déclaré n'appliquer cet instrument qu'avec les condamnations pénales prononcées à partir d'une certaine date, la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté et les instruments existants dans le domaine du transfèrement restent d'application ».

B.5.3. Il résulte des articles 2 et 42, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 que cette loi est en principe applicable, à compter du 5 décembre 2011, notamment à la transmission à la

Belgique de jugements relatifs à des personnes condamnées dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'article 42, § 4, de cette loi prévoit toutefois une exception à ce principe : la loi du 23 mai 1990 reste applicable dans le cadre des relations avec les Etats membres qui n'ont pas transposé dans leur ordre juridique interne la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

B.5.4. L'affaire soumise au juge *a quo* concerne l'exécution d'un jugement prononcé par un tribunal roumain.

Etant donné que le 6 février 2013 - date à laquelle le juge *a quo* a rendu sa décision de renvoi - la Roumanie n'avait pas encore mis en œuvre la décision-cadre 2008/909/JAI, précitée, du Conseil du 27 novembre 2008, l'appréciation du juge *a quo* relative à l'applicabilité de la loi du 23 mai 1990 au litige dont il est saisi ne s'avère pas manifestement injustifiée.

B.5.5. La Cour considère par conséquent que la réponse à la question préjudicielle posée est pertinente pour la solution du litige dont le juge *a quo* a été saisi.

B.6. Il ressort des faits de l'affaire soumise au juge *a quo* que celui-ci est invité par le ministère public à adapter, en application de la disposition en cause, une peine privative de liberté prononcée en Roumanie à la peine que la loi belge prévoit pour les mêmes faits, et ce, après que la chambre des mises en accusation de Gand eut décidé, en vertu de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, de refuser l'exécution du mandat européen qui avait été délivré à la suite du jugement roumain précité, en conséquence de quoi l'Etat belge se charge de l'application de la peine.

La Cour limite son examen de la disposition en cause à cette situation.

A cet égard, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si, comme le soutient le Conseil des ministres, la chambre des mises en accusation de Gand a fait à tort application de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

B.7. La disposition en cause a été insérée dans la loi du 23 mai 1990 par l'article 14 de la loi du 26 mai 2005 modifiant la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les travaux préparatoires de cette loi mentionnent :

« Conformément à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (*M.B.* du 22 décembre 2003), les autorités judiciaires belges peuvent refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen étranger si ce mandat vise la remise d'un ressortissant belge ou d'une personne résidant en Belgique en vue de l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté. Dans cette hypothèse, les autorités judiciaires belges sont tenues d'exécuter la peine ou mesure étrangère. Le présent projet donne un fondement légal à la reprise de l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté à la base du mandat d'arrêt européen » (*Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1555/001, p. 6).

B.8. Le but du mandat d'arrêt européen est d'assouplir et d'accélérer, au sein de l'Union européenne, la procédure d'extradition qui existait précédemment (préambule de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, considérants 1, 5 et 6). Au cours des travaux préparatoires de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen l'idée de base de ce mandat a été formulée comme suit:

« Le mandat d'arrêt européen constitue, on l'a dit, la première mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle. Ce principe [...] découle de l'idée d'un espace de justice commun, englobant le territoire des États membres de l'Union et dans lequel les décisions de justice circuleraient librement. Traduit en des termes plus concrets, il consiste en ce que, dès



lors qu'une décision est prise par une autorité judiciaire qui est compétente en vertu du droit de l'Etat membre dont elle relève, en conformité avec le droit de cet Etat, cette décision ait un effet plein et direct sur l'ensemble du territoire de l'Union et que les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel la décision peut être exécutée prêtent leur concours à l'exécution de cette décision comme s'il s'agissait d'une décision prise par une autorité compétente de cet Etat » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-279/001, p. 7).

B.9. Il résulte de ce qui précède que la disposition en cause ne peut être considérée isolément du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, sur lequel le mandat d'arrêt européen est fondé.

B.10. Même si la disposition en cause, en prévoyant la possibilité d'adapter la peine ou la mesure privatives de liberté prononcées à l'étranger, nuance quelque peu le principe précité, elle prévoit également, et ce à titre de garantie dudit principe, que la peine ou la mesure privatives de liberté adaptées doivent, en ce qui concerne leur nature, correspondre autant que possible à la peine ou à la mesure privatives de liberté infligées par la condamnation prononcée à l'étranger.

B.11.1. Pour l'interprétation de la disposition en cause, il peut être raisonnablement considéré qu'une amende pénale ne correspond pas, en ce qui concerne sa nature, à une peine ou mesure privatives de liberté et que la commutation d'une peine ou mesure privatives de liberté prononcées à l'étranger en une amende serait contraire au principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.

B.11.2. Il ressort par ailleurs de la formulation de la disposition en cause que celle-ci s'inspire de l'article 10 de la loi du 23 mai 1990, lequel concerne le régime applicable au transfèrement vers la Belgique d'une personne condamnée et détenue à l'étranger.

Les travaux préparatoires de la loi du 23 mai 1990 font apparaître que, lors de la rédaction de cet article 10, le législateur a tenu compte de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, adoptée au sein du Conseil de l'Europe (*Doc. Parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 608/1, p. 6), dont l'article 11, paragraphe 1er, point b, concernant la conversion d'une condamnation, prévoit expressément que l'autorité

compétente d'un Etat ne peut convertir une sanction privative de liberté en une sanction pécuniaire.

B.12. La circonstance que la procédure de commutation contenue dans la disposition en cause ne peut être utilisée pour procéder à la conversion d'une mesure privative de liberté prononcée à l'étranger en une amende est raisonnablement justifiée par le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires qui constitue le fondement du mandat d'arrêt européen.

B.13. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 22 de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 27 février 2014.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

M. Bossuyt